

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE GUADELOUPE

Avis n°2025-07 du CSRPN de Guadeloupe du 17 novembre 2025

Avis sur la demande de dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle d'une colonie de Molosse commun (Molossus molossus) dans le cadre de la construction d'un collège au lieu-dit « Pirogue », Grand-Bourg, Marie-Galante

Présentation du dossier de demande de dérogation

Dénomination du projet et lieu de l'opération

Construction d'un collège sur un terrain de 4 ha à Grand-Bourg de Marie-Galante, au lieu-dit Pirogue occupé en partie par des bâtiments désaffectés.

Autorité compétente

Au regard des espèces concernées par cette demande, l'article R181-28 du Code de l'Environnement, prévoit que l'instance saisie par le préfet dans le cadre de cette instruction est le CSRPN de Guadeloupe.

Bénéficiaires

Conseil départemental de Guadeloupe représenté par son président M. Guy LOSBAR.

Procédure

Dossier de demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de chiroptères

Vu le dossier présenté par le Conseil départemental : « Construction d'un collège au lieu-dit Pirogue, Grand-bourg – Marie-galante. Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement » du mois de juin 2025.

Vu l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement et le décret 2019-1400 du 17 décembre 2019

Contexte

Cette demande de dérogation espèce protégée ne fait pas suite à une étude d'impact mais plutôt à un signalement de présence de chiroptères dans des bâtiments destinés à être détruits pour la construction d'un nouveau collège à Marie-Galante.

Éligibilité de la demande

Les 3 conditions nécessaires à l'obtention de la demande de dérogation sont réunies

Intérêt public majeur

- Construction d'un nouveau collège pour améliorer les conditions actuelles d'enseignement : rassemblement des 3 collèges ;
- Lutte contre la vétusté actuelle des établissements ;
- Regroupement des effectifs de l'équipe enseignante pour une meilleure prise en charge des élèves.

Absence de solution alternative de moindre impact

- A priori, il n'y a pas d'autres terrains disponibles ;
- Le terrain est déjà largement anthropisé, ce qui limite les enjeux environnementaux ;
- La situation centrale du projet, à proximité de dessertes, est favorable pour l'accès au collège ;
- Le site est localisé en dehors d'une zone de risque de Tsunami.

Maintien des populations dans un état de conservation favorable

Le Molosse commun est un chiroptère anthropophile. Sa population est notamment largement favorisée par la présence de toitures. L'impact sur la petite colonie sera négligeable à l'échelle de la population du secteur.

Analyse du dossier de demande de dérogation

État initial

Même si la DEP ne concerne à priori que le Molosse commun, l'expertise environnementale est très minimaliste. Une liste des chiroptères présents sur le site aurait pu être présentée, d'autant plus qu'il y a une mare sur le site et une grande mare à proximité, la Mare à punch, susceptible d'accueillir le Noctilion pêcheur. Une autre espèce semble d'ailleurs être présente dans les locaux : des restes de nourritures attribués à un autre chiroptère que le Molosse commun sont mentionnés dans l'expertise.

Analyse d'impact

Elle ne prend en considération que la destruction des bâtiments. La disparition d'une partie de la végétation n'est pas prise en compte.

Mesures ERC (Évitement, réduction, compensation)

Elles sont présentées de manières peu académiques. Normalement, sont d'abord présentées les mesures d'évitement, puis celles de réduction et enfin si nécessaire les mesures de compensation.

Les mesures d'évitement

Elles n'apparaissent pas vraiment dans le dossier de demande. Pourtant le projet a évolué pour préserver une partie de la végétation du site. La mise en défend des zones d'évitement pour éviter leurs destructions lors des travaux n'est pas évoquée.

Les mesures de réduction

Les mesures exposées sont pertinentes mais insuffisantes. Il manque des mesures :

- ❖ Liées à la pollution lumineuse. Par exemple un plan d'éclairage du site pour préserver ou créer une trame noire aurait pu être présenté avec :
 - Pas d'éclairage de milieux naturels et des mares,
 - Pas d'éclairage non nécessaire sur le site,
 - Des températures de couleur de l'éclairage extérieur <3000°K, etc.
- ❖ Liées aux mares. Les mares sont importantes pour les chiroptères et leurs entretiens voire leurs restaurations seront favorables aux chauves-souris.

La mesure de compensation

La compensation proposée consiste à réaliser un gîte à 3 chambres près de la mare au punch.

Quelques précisions manquent :

- La capacité d'accueil du gîte
- Le statut foncier du site
- Le statut de protection du site ou de l'endroit accueillant le gîte
- Un retour d'expérience sur l'efficacité du gîte proposé
- Une formation des agents pour l'entretien et le suivi du gîte et des chiroptères

Avis du CSRPN

Avis favorable sous condition de la mise en place des nouvelles mesures proposées.

Le présent avis a fait l'objet d'une consultation dématérialisée du 12 au 17 novembre 2025.
Les résultats du vote sont consignés ci-dessous

- 16 voix favorables au projet d'avis tel que rédigé sur 16 voix exprimées dans les délais impartis.

Nota : 2 experts se sont signalés comme ayant un intérêt dans le projet et n'ont pas pris part au vote. (MM. BRIANT et ANGIN).

Le président du CSRPN



J. DELOLME